



**FORMULAIRE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DU
MONTANT DE L'INVESTISSEMENT A REALISER
Art. D.VI.50, §3 du CoDT**

A envoyer à l'adresse suivante avec un plan financier¹, le permis délivré et les plans joints au permis délivré:

Service public de Wallonie FISCALITE
Avenue du Gouverneur Bovesse, 29
5100 Namur
Belgique

A. Identification du déclarant

1. Remplir l'une des deux cases ci-après

PERSONNE PHYSIQUE

Nom :	Prénom :	
Adresse :		
Rue	N° :	Boîte :
Code postal :	Commune	
Téléphone :	Fax :	
E-Mail :		

¹ Le plan financier comporte le montant prévisionnel détaillé de l'investissement à réaliser et renseigne ses sources de financement. Le plan financier est basé uniquement sur le projet qui fait l'objet du permis délivré, et est, le cas échéant, ventilé entre les parcelles ou parties de parcelle bénéficiant de la modification de destination et celles qui n'en bénéficient pas; cette ventilation est expliquée et justifiée.

Annexe 28

PERSONNE MORALE

Dénomination ou raison sociale :

Forme juridique :

Adresse du siège social

Rue

N° :

Boîte :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Fax :

E-Mail :

Personne(s) dûment habilitée(s) à représenter la personne morale

Nom :

Prénom :

Qualité : Administrateur délégué

Autre (préciser) :

B. Localisation du bien

Commune :

Adresse éventuelle :

Références cadastrales :

Division / Section :

N°

Superficie totale

C. Révision (ou élaboration) du plan de secteur à l'origine de la taxe

Plan de secteur de

Arrêté du Gouvernement wallon du .././....

D. Montant de l'investissement à réaliser (en euros) :

.....

Je souhaite une réduction de la taxe sur les bénéfices résultant de la planification et je déclare sur l'honneur que le montant de l'investissement à réaliser et le plan financier joint en annexe sont exacts.

Nombre des annexes

Date et signature du déclarant

.....

Suite de la procédure

Art R.VI.50-1, § 4. Dès que le montant de l'investissement qui a donné lieu à la réduction de la taxe est investi et au plus tard à l'échéance des dix ans prenant cours à dater du moment où la taxe est due, le redevable transmet les preuves de la réalisation de l'investissement à l'agent visé à l'alinéa 1^{er}.

Ces preuves consistent en des paiements de factures relatives aux acquisitions, études, actes et travaux nécessaires au projet visé à l'alinéa 2, tel qu'il est dans les faits réalisé sur les parcelles ou parties de parcelle bénéficiant de la modification de destination.

Lorsque le montant de l'investissement qui a donné lieu à la réduction de la taxe n'est pas totalement justifié, le montant de la réduction accordée est recouvré à due concurrence auprès du redevable.

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par le Service public de Wallonie FISCALITE, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre VI. Le SPW peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Annexe 28

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing. Elles seront conservées jusqu'à justification de la réalisation de l'investissement, ou jusqu'à recouvrement total des sommes à récupérer, ou jusqu'à la fin d'une procédure judiciaire.

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de l'Inspecteur général du Département de l'Établissement et du Contrôle du Service public de Wallonie FISCALITE.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Monsieur Thomas Leroy

Fonction : Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie

E-mail : dpo@spw.wallonie.be

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 modifiant la partie réglementaire du Code du Développement territorial.
Namur, le 9 mai 2019.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,
C. DI ANTONIO

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[C – 2019/15240]

9. MAI 2019 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Abänderung des verordnungsrechtlichen Teils des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen in seiner abgeänderten Fassung, Artikel 20;

Aufgrund des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 28. Juli 2017 zur Festlegung der Verteilung der Zuständigkeiten unter die Minister und zur Regelung der Unterzeichnung der Regierungsurkunden;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 3. August 2017 zur Regelung der Arbeitsweise der Regierung;

Aufgrund des Berichts vom 3. Dezember 2018, aufgestellt in Übereinstimmung mit Artikel 3 Ziffer 2 des Dekrets vom 11. April 2014 zur Umsetzung der Resolutionen der im September 1995 in Peking organisierten Weltfrauenkonferenz der Vereinten Nationen und zur Integration des Gender Mainstreaming in allen regionalen politischen Vorhaben;

Aufgrund der am 10. Dezember 2018 abgegebenen Stellungnahme des Finanzinspektors;

Aufgrund des am 24. Januar 2019 gegebenen Einverständnisses des Ministers für Haushalt;

Aufgrund der am 6. Februar 2019 abgegebenen Stellungnahme der Datenschutzbehörde;